

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Contrat avec la Société KONE concernant la maintenance de l'ascenseur de l'espace jeunes à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une période initiale de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet
(Abrogation de la décision n° 2021.140 du 10.11.2021)

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

La décision n° 2021.140 du 10 novembre 2022 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il convient de passer un contrat avec la Société KONE concernant la maintenance de l'ascenseur de l'espace jeunes à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une période initiale de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 3 :

- Pour cette prestation, la Société KONE percevra la rémunération suivante :
- ✓ Redevance annuelle 510,53 € HT soit 612.64 € TTC,
 - ✓ Facturation : trimestrielle échue.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 01 AOUT 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le :01.AOÛT.2023.....

Publié le :01.AOÛT.2023.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230801-DEC2023-165-AI
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023